Département des Ardennes – Arrondissement de Vouziers – Canton de Vouziers
COMMUNE DE BAR-LÈS-BUZANCY
Mairie – 10 rue du Moulin – 08240 Bar-lès-Buzancy
Tél. 03 24 71 77 94 – mairie.bar@orange.fr – SIRET 210 800 462 00017

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 14 / 2026

Portant réglementation des dépôts sur la décharge communale et interdiction des dépôts sauvages

Le Maire de Bar-lès-Buzancy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-3 ; le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 634-2 et R. 635-8 ; le règlement sanitaire départemental des Ardennes ; l'arrêté du maire n° 12/2026 du 15 octobre 2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Considérant que la décharge communale reçoit des dépôts de déchets de toute nature, à l'origine d'atteintes à la salubrité publique et à l'environnement ; que les habitants disposent du service de collecte et des déchèteries de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise pour l'élimination de leurs déchets ;

Considérant que le conseil municipal, en sa séance du 25 septembre 2026, a retenu le principe d'un accès à la décharge limité aux seuls déchets verts des habitants de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er – L'accès à la décharge communale située au lieu dit La Carrière (parcelle cadastrale ZI 0002) est réservé aux habitants de la commune, pour le seul dépôt des déchets verts issus de l'entretien de leurs jardins (tontes, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, branchages).

Article 2 – Tout autre dépôt y est interdit, notamment ordures ménagères, encombrants, gravats et déchets de chantier, ferraille, pneumatiques, équipements électriques, huiles et produits dangereux. Il est également interdit d'abandonner ou de déposer des déchets, de quelque nature que ce soit, sur les voies, chemins, espaces publics et terrains communaux en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet. Ces déchets doivent être remis au service de collecte ou apportés en déchèterie.

Article 3 – Tout dépôt d'une autre nature sur la décharge (gravats inertes notamment) est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Maire, demandée en mairie (mairie.bar@orange.fr) en précisant la nature, le volume et la date du dépôt. Le brûlage à l'air libre des déchets, y compris des déchets verts, est interdit sur le site.

Article 4 – Un panneau reproduisant les dispositions du présent arrêté est implanté à l'entrée du site. Les infractions sont constatées et poursuivies conformément au code pénal. Indépendamment des poursuites pénales, le Maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement : mise en demeure, enlèvement d'office des déchets aux frais du responsable et, le cas échéant, amende administrative.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa publication (article R. 421-1 du code de justice administrative), y compris par www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Maire et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bairon et ses environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et à l'entrée de la décharge, et transmis à Mme la sous-préfète de Vouziers et au président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Fait à Bar-lès-Buzancy, le 21/10/2026

Le Maire,

Pierre POTRON